DÉCLARATION RELATIVE À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Introduction

La Commission européenne s'engage à protéger et à respecter votre vie privée.

Puisque le Système de surveillance de la direction générale de la fiscalité et de l'union douanière de la Commission européenne traite des données à caractère personnel, il est soumis au règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).

La présente déclaration relative à la protection de la vie privée explique les raisons du traitement des données à caractère personnel, la façon dont elles sont recueillies et traitées et la façon dont la protection de toutes les données à caractère personnel est assurée. Cette déclaration précise aussi les aspects suivants:

- quelles sont les données à caractère personnel traitées;
- comment les données à caractère personnel sont utilisées;
- pendant combien de temps les données à caractère personnel sont conservées/stockées;
- qui a accès aux données à caractère personnel;
- quels sont vos droits en tant que propriétaire des données;
- comment vous pouvez exercer ces droits.

Le traitement des données à caractère personnel est effectué par **TAXUD/B5**, conjointement responsable du traitement avec les autorités des États membres de l'UE lors du traitement de données à caractère personnel dans le Système de surveillance, ci-après dénommée «nous».

1. Que faisons-nous?

Le Système de surveillance est un système électronique exploité et géré par la Commission dans lequel certains éléments de données des déclarations en douane, relatifs à la mise en libre pratique ou à l'exportation de marchandises, sont transmis par les autorités douanières de tous les États membres.

Le Système de surveillance est utilisé, conformément à l'article 55 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447, à des fins statistiques afin d'analyser l'évolution des échanges commerciaux et de surveiller ceux-ci.

Les autorités douanières des États membres ont l'obligation légale d'appliquer la législation douanière de manière correcte et uniforme, notamment pour protéger les intérêts financiers de l'Union et de ses États membres ou pour protéger l'Union contre le commerce déloyal et illégal. Le Système de surveillance des marchandises mises en libre pratique et

exportées a été mis en place afin de contrôler les transactions et de garantir l'application correcte et uniforme de la législation tarifaire de l'Union.

Les opérateurs économiques introduisent des données dans les systèmes nationaux de déclarations douanières des États membres. Les éléments de données décrits dans les annexes 21-01, 21-02 et 21-03 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission sont recueillis dans ces systèmes et transmis au Système de surveillance.

Catégories de données à caractère personnel:

- numéro d'enregistrement et d'identification de l'opérateur économique (EORI) pour l'exportateur, le destinataire, l'importateur, le déclarant et le titulaire de l'autorisation, et numéro de référence maître (MRN);
- numéro d'identification;
- numéro d'identification du guichet unique à l'importation (IOSS);
- numéro d'identification du conteneur.

2. Pourquoi traitons-nous les données?

2.1

Le Système de surveillance est utilisé, conformément à l'article 55 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447, à des fins statistiques afin d'analyser l'évolution des échanges commerciaux et de surveiller ceux-ci. Il est également utilisé pour mettre en œuvre des mesures spécifiques prévues par d'autres dispositions de l'Union qui doivent être mises en œuvre aux frontières, telles que des mesures commerciales.

2.2

Les autorités douanières des États membres ont l'obligation légale d'appliquer la législation douanière de manière correcte et uniforme, notamment pour protéger les intérêts financiers de l'Union et de ses États membres ou pour protéger l'Union contre le commerce déloyal et illégal. Le Système de surveillance des marchandises mises en libre pratique et exportées a été mis en place afin de contrôler les transactions et de garantir l'application correcte et uniforme de la législation tarifaire de l'Union.

La Commission et les États membres ont arrêté les objectifs spécifiques de la surveillance. Les données relatives au Système de surveillance concernent les opérateurs économiques des États membres.

Ces opérateurs économiques introduisent des données dans les systèmes nationaux de déclarations douanières des États membres. Les éléments de données décrits dans les annexes 21-01, 21-02 et 21-03 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission sont recueillis dans ces systèmes et transmis au Système de surveillance.

2.3 Le traitement est licite et nécessaire aux fins suivantes:

Conformément à l'article 56, paragraphe 5, du code et à l'acte de l'Union prévoyant son utilisation, le Système de surveillance permet la communication entre les autorités douanières des États membres et la Commission aux fins de la surveillance douanière et recueille les données extraites de la déclaration en douane pour la mise en libre pratique ou l'exportation des marchandises.

Les dispositions légales relatives aux procédures de surveillance et à la confidentialité des informations relatives à la surveillance figurent notamment:

- à l'article 12 et à l'article 56, paragraphe 5, du règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union;
- aux articles 55 et 56 et dans les annexes 21-01, 21-02 et 21-03 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015;
- dans divers règlements du Conseil et de la Commission relatifs à des régimes tarifaires préférentiels particuliers et à des mesures commerciales ayant une incidence sur les douanes.

3. Quelles sont les données à caractère personnel que nous recueillons et traitons?

a) Dans ce contexte, il faut entendre par «données à caractère personnel», toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable. Les (catégories de) données à caractère personnel suivantes sont traitées:

- numéro d'enregistrement et d'identification de l'opérateur économique (EORI) pour l'exportateur, le destinataire, l'importateur, le déclarant et le titulaire de l'autorisation, et numéro de référence maître (MRN);
- numéro d'identification;
- numéro d'identification du guichet unique à l'importation (IOSS);
- numéro d'identification du conteneur.

4. Comment obtenons-nous vos données à caractère personnel?

4.1 Par l'intermédiaire des systèmes nationaux de déclaration en douane des États membres

Ces opérateurs économiques introduisent des données dans les systèmes nationaux de déclarations douanières des États membres. Les éléments de données décrits dans les annexes 21-01, 21-02 et 21-03 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission sont recueillis dans ces systèmes et transmis au Système de surveillance.

5. À qui appartiennent les données à caractère personnel que nous traitons?

Les données relatives au Système de surveillance concernent les opérateurs économiques des États membres.

Les catégories d'opérateurs économiques sont les suivantes:

- exportateur, importateur, déclarant et destinataire, au sens de l'article 5 du règlement (UE) no 952/2013 et de l'article 1 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission;
- représentant TVA (ou titulaire de l'autorisation), tel que défini dans les règles (comptables) nationales de chacun des États membres.

6. Qui a accès à vos données et à qui sont-elles communiquées?

L'accès aux données est accordé au personnel habilité de la Commission ou des États membres conformément au principe du «besoin d'en connaître». Ces personnes respectent une obligation légale de confidentialité.

Conformément à la base juridique, la Commission a accès à toutes les données du Système de surveillance. Conformément à l'article 55, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission, celle-ci ne divulgue les données de surveillance que sous forme agrégée.

Parallèlement, l'article 47, paragraphe 2, du code des douanes de l'Union dispose que les autorités douanières et la Commission peuvent également échanger entre elles les données reçues dans le cadre de l'entrée et de la sortie des marchandises, y compris le trafic postal, circulant entre le territoire douanier de l'Union et des pays ou territoires situés en dehors de ce territoire, afin d'assurer une application uniforme de la législation douanière. L'article 55, paragraphe 3, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission dispose que les États membres ont accès à leurs propres données non agrégées et aux données agrégées au niveau de l'Union.

*7**. Comment protégeons-nous vos données?***

L'ensemble des systèmes informatiques de la direction générale de la fiscalité et de l'union douanière (DG TAXUD) de la Commission contenant des informations à caractère personnel doivent respecter certains critères pour garantir la sécurité des données. Les risques liés aux données à caractère personnel associés aux systèmes informatiques sont atténués par la mise en œuvre de plus de 100 mesures techniques et organisationnelles relevant de quatre catégories de contrôles (planification de la sécurité, gestion des accès, sécurité des systèmes et des réseaux et vérifications techniques) offrant un niveau de contrôle équivalent à celui exigé par le RGPD.

En outre, la DG TAXUD complète ces vérifications par des vérifications de sécurité supplémentaires applicables à toutes les informations relevant de sa responsabilité, regroupées dans les catégories suivantes: politique de sécurité de l'information, organisation de la sécurité de l'information, sécurité des ressources humaines, gestion des ressources, contrôle des accès, chiffrement, sécurité physique et environnementale, sécurité des opérations, sécurité des communications, acquisition, développement et maintenance de systèmes, relations avec les fournisseurs, gestion des incidents et des améliorations concernant la sécurité de l'information, aspects de la gestion de la continuité des activités relevant de la sécurité de l'information, et conformité.

Ces vérifications comportent, entre autres, le chiffrement des communications, l'application stricte du principe du «besoin d'en connaître», la séparation des tâches, la sauvegarde et la restauration, l'anonymisation, la pseudonymisation, le contrôle d'accès et la gestion des incidents.

8. Combien de temps conservons-nous vos données?

La Commission et les États membres conservent les données à caractère personnel pendant une période maximale de dix ans, à compter du moment où ces données sont traitées par

les États membres dans le Système de surveillance. La période de conservation peut être plus courte si la législation nationale des parties fixe une durée de conservation plus courte.

9. Quels sont vos droits et comment les exercer?

L'accès au Système de surveillance est accordé UNIQUEMENT au personnel habilité conformément au principe du «besoin d'en connaître» (voir le point 6 ci-dessus).

Si vous estimez que vos droits ont été violés de quelque manière que ce soit, vous avez le droit de déposer une plainte auprès du Contrôleur européen de la protection des données (CEPD).

En cas de violation des données, nous nous acquitterons de nos obligations conformément au règlement (UE) 2018/1725.

Lorsqu'une telle violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour vos droits et libertés, nous nous engageons à vous en informer immédiatement afin que vous puissiez prendre les mesures nécessaires.

10. Coordonnées

Si vous avez des commentaires, questions, problèmes ou plaintes concernant la collecte et l'utilisation de vos données à caractère personnel, n'hésitez pas à contacter le responsable du traitement, dont les coordonnées sont les suivantes:
Responsable du traitement des données:

Responsable du traitement des données: TAXUD B5

Téléphone: 0032 2 299 11 11

Adresse électronique: TAXUD-UNIT-B5@ec.europa.eu***.***